

CASSATION

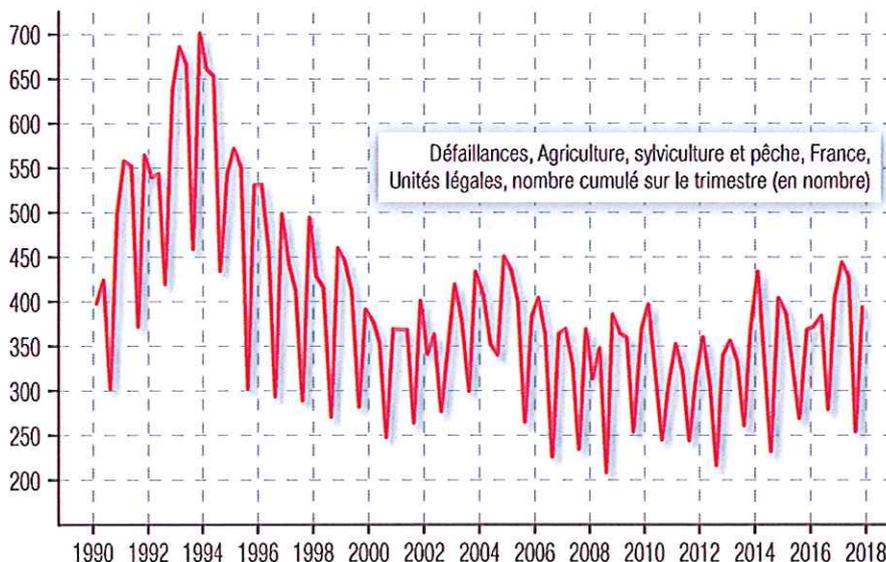


Une jurisprudence dangereuse pour les sociétés en difficulté

« Un récent arrêt de la Cour de Cassation, basé sur une stricte application des textes, vient mettre en danger le redressement des sociétés agricoles en difficulté en limitant à 10 ans, au lieu de 15 ans le délai de restructuration de la dette. »

Historiquement, le législateur a souhaité codifier les « lois spéciales » à l'activité agricole dans un code rural spécifique ; il s'est agi de prendre en considération les spécificités de cette activité (grande importance des moyens de production et des capitaux nécessaire, cycles de production souvent longs, risques et aléas multiples et spécifiques (climat notamment), taux de rentabilité souvent faible) afin de préserver

des aléas de l'économie générale. Au milieu des années 1980, la tendance au libéralisme entrepreneurial n'a pas épargné l'économie agricole. La multiplication des défaillances d'entreprises de production agricole (particulièrement élevages hors-sol et productions végétales hors-sol) ont nécessité que celles-ci puissent accéder rapidement aux procédures de traitement de ces lourdes difficultés financières jusqu'alors réservées au strict domaine commercial. Plutôt que d'écrire un livre spécifique du code rural pour le traitement des difficultés des entreprises agricoles, le législateur par une loi du 30 décembre 1988 a ouvert l'application de certaines procédures commerciales aux entreprises agricoles. Cette première volonté d'adaptation a connu d'autres réformes mais la prise en compte des spécificités de l'activité agricole est demeurée jusqu'alors insuffisante. C'est particulièrement le cas quand il s'agit de la durée des plans (de sauvegarde ou de redressement) des sociétés de production agricole. L'approche économique globale (rapprochement entre le passif à rembourser et la capacité



de remboursement générée par l'activité) justifie bien souvent un étalement de la dette sur des durées supérieures à 10 ans ; notre propre pratique fait apparaître, depuis 2008, une durée moyenne de 13 ans pour les plans arrêtés par les tribunaux au profit de sociétés de production agricole. Dans un contexte législatif figé depuis maintenant bientôt vingt-cinq ans (loi 94-475 du 10 juin 1994), la Cour de cassation vient de prononcer un arrêt^(*) aux conséquences catastrophiques pour toutes les sociétés agricoles : en jugeant que le bénéfice d'un plan de sauvegarde ou de redressement d'une durée de quinze ans est réservé aux seuls agriculteurs personnes physiques. Cet arrêt de principe a jugé que le plan ne peut excéder dix ans, y compris en l'espèce pour une EARL unipersonnelle ! Pourtant, lors des débats préalables au vote de la loi 94-475 du 10 juin 1994, l'amendement n° 99 visait à instaurer pour les exploitations agricoles une dérogation à la durée maximale de dix ans des plans de redressement en autorisant une durée maximale de quinze ans. Cette exception apparaissait alors clairement fondée sur les spécificités de l'activité agricole, sans faire de distinction entre entreprises individuelles et sociétés.

Une stricte application

Mais la combinaison entre le texte voté (aujourd'hui devenu l'article L626-12 du Code de commerce) et la définition de « agriculteur » codifiée à l'article L351-8 du code rural a finalement abouti à dénaturer l'intention du législateur qui semblait viser l'activité agricole dans son ensemble.

La Cour a fait une stricte application de la combinaison de ces textes, ce que nous redoutions depuis plusieurs années.

Dès lors, à l'exception éventuellement des GAEC qui pourraient solliciter l'application du principe de transparence de l'article L323-13 du Code rural et la pêche maritime, il n'apparaît aujourd'hui plus possible qu'une société agricole puisse espérer bénéficier d'un plan d'une durée supérieure à dix ans.

Désormais comment envisager le redressement des sociétés agricoles

154 000 exploitations
sociétaires en France
métropolitaine dont
près de 38 000 GAEC
(Agreste-Enquête
structures 2013)

“ En matière de durée de plan de continuation, l'exception agricole doit être conservée pour toutes les entreprises agricoles, quelle que soit leur forme juridique ! ”

en difficultés si la restructuration de leur dette ne peut dépasser 10 ans ? Est-il raisonnable pour elles de demander l'ouverture d'une procédure collective (alors même que la procédure de sauvegarde a été créée pour anticiper l'aggravation des difficultés) ? L'organisation sociétaire de l'activité recèlerait-elle un risque supplémentaire quant à la pérennité de l'entreprise agricole ?

C'est pourquoi, au regard des spécificités de l'activité agricole et du contexte économique actuel, ainsi que le Parlement européen l'a consacré en matière de droit de la concurrence, l'exception agricole doit être conservée pour toutes les entreprises agricoles, quelle que soit leur forme juridique ! À très bref délai, une évolution législative (modification de l'article L626-12 du Code de commerce et/ou de l'article L351-8 du CRMP) doit être débattue ; l'intensité de la crise qui affecte la majorité des filières justifie de l'urgence. ▶

Claude Domenget et Guillaume Favoreu
Associés OFIMES, membres du Réseau Experts Emergents

(*) Cass. Com., 29 novembre 2017, n° 16-21032



50